



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2019 N°47
16 juillet 2019

-Décision du 15 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens	P 2
-Décision du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à la secrétaire générale	P 4
- Décisions du 15 juillet 2019 portant délégation de signature :	
*mesures temporaires	P 7
*chômages	P 8
Direction territoriale Sud-Ouest	
- Décisions du 15 juillet 2019 portant délégation de signature :	
*ordre général	P 9
*ressources humaines	P 12
*chômages	P 16
*mesures temporaires	P 18
*horaires	P 21
*agence de l'eau	P 24
Direction territoriale Bassin de la Seine	
- Règlement d'exploitation du Slipway de Lyon	P 25

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DÉCISION DU 15 JUILLET 2019
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports notamment les articles L. 4312-3, R. 4312 – 16 et suivants,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 30 juillet 2015 relative à la création du secrétariat général et à la réorganisation de la direction des ressources humaines,

Vu la décision du directeur général du 9 janvier 2017 relative à l'organisation de la direction des ressources humaines,

Vu la décision du directeur général du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. Olivier Hannedouche, directeur des Ressources humaines et des moyens,

DÉCIDE

Article 1er :

L'article 2 de la décision portant délégation de signature du 28 mai 2019 susvisée est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hannedouche, délégation est donnée à Mme Marie Mevel, responsable du service « Gestion administrative et paye », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, les instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

- les décisions, contrats et autres actes relatifs à la paie, aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris les régimes de prévoyance),
 - les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité et les états de frais correspondants à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national,
 - les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 50 000 € HT,
 - tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
 - tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
 - les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait. »

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2019 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 15 juillet 2019

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud

**DÉCISION DU 15 JUILLET 2019
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A LA SECRETAIRE GENERALE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports

Vu le code du travail,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 juillet 2015 du directeur général relatif à la création et à l'organisation d'un secrétariat général de l'établissement,

Vu la décision du directeur général du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Jennylie Blanquin, secrétaire générale,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Mme Jennylie Blanquin, secrétaire générale , à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions :

En matière de ressources humaines :

- les décisions, contrats et autres actes de recrutement et de gestion des personnels affectés au siège de VNF et listés ci-après :

- 1) pour les fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par le décret n° 2012-1491 et les arrêtés du 28 décembre 2012 et du 2 janvier 2013 modifiés, susvisés et à l'exclusion des nominations sur les emplois fonctionnels de direction et des mesures disciplinaires ;
- 2) pour les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : dans les conditions et limites de la délégation de pouvoir accordée au directeur général par le décret n° 65-382 modifié susvisé et à l'exclusion des mesures disciplinaires ;
- 3) pour les agents non titulaires de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, à l'exclusion des mesures disciplinaires et des ruptures de contrat de travail ;
- 4) pour les salariés régis par le code du travail mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, à l'exclusion des recrutements des salariés classés aux niveaux 9 et 10 de la

- convention collective, des mesures disciplinaires, des ruptures de contrat de travail et des transactions ;
- les actes et contrats avec les sociétés d'intérim ;
- les états de frais des personnels du siège ;
- les ordres de mission accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national.

En matière de marchés publics :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 50 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public dans le respect des instructions internes en vigueur ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait.

En matière de moyens de fonctionnement du siège :

- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins (direction des finances publiques, préfecture, police) ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de Voies navigables de France ;
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jennylie Blanquin, secrétaire générale, délégation est donnée à Mme Dominique Oxombre, responsable pôle proximité « Ressources humaines » du siège à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions :

- les décisions, contrats et autres actes de recrutement et de gestion des personnels affectés au siège de VNF et listés ci-après:
 - 1) pour les fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par le décret n° 2012-1491 susvisé et les arrêtés du 28 décembre 2012 et du 2 janvier 2013 modifiés susvisés et à l'exclusion des nominations sur les emplois fonctionnels de direction et des mesures disciplinaires ;
 - 2) pour les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2° de l'article L 4312-3-1 du code des transports : dans les conditions et limites de la délégation de pouvoir accordée au directeur général par le décret n° 65-382 modifié susvisé et à l'exclusion des mesures disciplinaires ;
 - 3) pour les agents non titulaires de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, à l'exclusion des mesures disciplinaires et des ruptures de contrat de travail ;
 - 4) pour les salariés régis par le code du travail mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, à l'exclusion des recrutements des salariés classés aux niveaux 6 à 10 de la convention collective, des mesures disciplinaires, des ruptures de contrat de travail et des transactions ;
- les actes et contrats avec les sociétés d'intérim au bénéfice des services du siège ;
- les actes et conventions relatifs à la formation des personnels du siège de Voies navigables de France ;
- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 4 000 € HT, ainsi que les actes ou décisions d'exécution ;
- les commandes inférieures à 4 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Frédéric Maes, coordonnateur du pôle de proximité «Logistique», à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, :

- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules du siège (direction des finances publiques, préfecture, police..),
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de Voies navigables de France ;
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 4 000 € HT, ainsi que les actes ou décisions d'exécution ;
- les commandes inférieures à 4 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait ;
- la signature des ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jennylie Blanquin et M. Frédéric Maes, délégation est donnée à M. Guy Quévat, coordonnateur support procédures, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes et documents mentionnés ci-dessus.

Article 4 : La décision du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Jennylie Blanquin, secrétaire générale est abrogée.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2019 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 15 juillet 2019

Le directeur général

Signé
Thierry Guimbaud

DECISION DU 15 JUILLET 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. HENRI BOUYSES, DIRECTEUR TERRITORIAL SUD-OUEST
-Mesures temporaires-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 5 novembre 2018 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de mesures temporaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

A l'article 2 de la délégation en matière de mesures temporaires du 5 novembre 2018 modifiée susvisée :

- les mots « M. Jean-Paul Audouard, adjoint à la cheffe de la subdivision de Haute-Garonne » sont remplacés par « M. Laurent Fourquet, adjoint à la cheffe de la subdivision de Haute-Garonne. »

Le reste est sans changement.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 15 juillet 2019

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud

DECISION DU 15 JUILLET 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. HENRI BOUYSES, DIRECTEUR TERRITORIAL SUD-UEST
-Chômages-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifié portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 5 novembre 2018 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de chômages,

DÉCIDE

Article 1^{er}

A l'article 2 de la délégation en matière de mesures temporaires du 5 novembre 2018 modifiée susvisée :

- les mots « M. Jean-Paul Audouard, adjoint à la cheffe de la subdivision de Haute-Garonne » sont remplacés par « M. Laurent Fourquet, adjoint à la cheffe de la subdivision de Haute-Garonne. »

Le reste est sans changement.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 15 juillet 2019

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud

DECISION DU 15 JUILLET 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-64 à R. 2124-76,
Vu le code de la justice administrative,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie en date du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine,
Vu l'arrêté du 23 mai 2019 nommant M. François Landais, directeur territorial adjoint à la direction territoriale Bassin de la Seine à compter du 1^{er} juillet 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) – toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement.

- c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;
- e) – les conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000€ ;
- f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;
- g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- h) – les passations des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur ainsi que tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération ;
- i) – les acceptations de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;
- j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- l) – toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- m) – tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- n) – tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;
- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;

q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d’occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d’occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s’y rapportant ;

r) – les décisions ou mesures dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure et, délivrer les autorisations spéciales de transport d’un établissement ou d’un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d’une section d’eau intérieure dans les conditions de l’article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d’écluses en vertu de l’article A. 4241-54-9 dudit code ;

s) – dans le cadre du plan d’aide au report modal, et dans le respect de l’instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d’aide portant sur la réalisation d’études logistiques d’un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d’un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d’outils de manutention d’un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d’exécution de ces décisions ou conventions ;

t) - dans le cadre du plan d’aide à la modernisation et à l’innovation, et dans le respect de l’instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PAMI, les actes préparatoires, les décisions et les conventions d’aides d’un montant inférieur ou égal à 50 000 € ainsi que les actes d’exécution de ces décisions ou conventions, à l’exception, quel qu’en soit le montant, des actes préparatoires, des décisions et conventions d’aides et des actes d’exécution portant sur les constructions neuves, les acquisitions de bateaux et l’innovation.

Article 2

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial, délégation est donnée à MM. Frédéric Alphand et François Landais, directeurs adjoints et en cas d’absence ou d’empêchement de MM. Dominique Ritz et Frédéric Alphand et François Landais, délégation est donnée à Mme Cécile Bassery, secrétaire générale par intérim, à l’effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes visés à l’article 1.

Article 3

Délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine , à l’effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l’intégrité et à la conservation du domaine public confié à l’établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l’établissement en première instance.

Article 4

La décision du 4 mars 2019 modifiée portant délégation de signature du directeur général à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, en matière d’ordre général, est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 15 juillet 2019

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud

DECISION DU 15 JUILLET 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE
EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée, du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine,

Vu l'arrêté du 23 mai 2019 nommant M. François Landais, directeur territorial adjoint à la direction territoriale Bassin de la Seine à compter du 1^{er} juillet 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, l'ensemble des décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, concernant les :

- 1) personnels mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 2 janvier 2013 susvisés ;
- 2) personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 2012 susvisé ;
- 3) ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2 de l'art L. 4312-3-1 code des transports ;
- 4) agents contractuels de droit public mentionnés au 3 de l'art L. 4312-3-1 code des transports ;
- 5) salariés régis par le code du travail mentionnés au 4 de l'art L. 4312-3-1 du code des transports dont les personnes liées par des contrats à durée déterminée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, délégation est donnée à MM. Frédéric Alphan et François Landais, directeurs territoriaux adjoints, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial et de MM. Frédéric Alphan et François Landais, directeurs territoriaux adjoints, délégation est donnée à Mme Cécile Bassery, secrétaire générale par intérim, à Mme Florence Derumigny, secrétaire générale adjointe et cheffe du département logistique et à M. Gil Martine, responsable du département des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés à l'annexe 1 à l'exception des actes suivants :

- 1) Pour les fonctionnaires titulaires :
 - La nomination en qualité de titulaire ;
 - Les décisions de détachement ;
 - Les décisions de mise en position hors cadres ;
 - L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
 - La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
 - Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
 - La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
 - La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 2) Pour les stagiaires :
 - La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
 - L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
 - La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
 - Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation ;
 - Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle.

Article 4

La décision du 4 mars 2019 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, en matière de ressources humaines, est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 15 juillet 2019

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud

ANNEXE 1

Liste des décisions et actes, objet de la délégation de signature

Pour les personnels titulaires :

- 1° Les décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 2° La nomination en qualité de titulaire ;
- 3° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 4° La décision relative à l'affectation à un poste de travail et les décisions de mutation qui :
 - a) Entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence ;
 - b) Modifient ou ne modifient pas la situation de l'agent ;
- 5° Les décisions :
 - a) D'affectation en position d'activité ;
 - b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
 - c) D'intégration directe ;
 - d) De détachement ;
 - e) De mise en disponibilité d'office ;
 - f) De mise en disponibilité de droit ;
 - g) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
 - h) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
 - i) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
 - j) De mise en position hors cadres ;
 - k) De mise en position de congé parental ;
 - l) De réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres.
- 6° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
 - a) Du service national ;
 - b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
 - c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
 - d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 7° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- 8° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 9° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé ;
- 10° Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 11° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
- 12° La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;

13° Les décisions d'avancement :

- a) L'avancement d'échelon ;
- b) La nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;

14° La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;

15° Les décisions de cessation définitive de fonctions :

- a) L'admission à la retraite ;
- b) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- c) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- d) La radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

16° La décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Pour les stagiaires :

1° La nomination en qualité de stagiaire ;

2° Les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;

3° La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;

4° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

5° La décision de :

- a) Mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé ;
- b) Mise en congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- c) Mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- d) Mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est en raison de sa profession astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
- e) Mise en congé parental ;

6° La décision de détachement par nécessité de service ;

7° La décision de réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement ;

8° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;

9° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

10° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation;

11° Les décisions de cessation définitive de fonctions :

- a) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- b) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique.

DECISION DU 15 JUILLET 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE
-Chômages-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment les articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée en dernier lieu par la délibération du 25 juin 2015, portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée en dernier lieu le 12 mars 2018 relative à l'organisation de la direction territoriale du Bassin de la Seine,
Vu l'arrêté du 23 mai 2019 nommant M. François Landais, directeur territorial adjoint à la direction territoriale Bassin de la Seine à compter du 1^{er} juillet 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale Bassin de la Seine, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de la direction territoriale et de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France,

- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;
- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue.

M. Dominique RITZ

Directeur de la Direction territoriale Bassin de la Seine

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial, et dans les mêmes limites, à :

M. Frédéric ALPHAND

Directeur adjoint de la Direction territoriale Bassin de la Seine

M. François LANDAIS

Directeur adjoint de la Direction territoriale Bassin de la Seine

Article 2

La décision du 4 mars 2019 de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, en matière de chômages, est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 15 juillet 2019

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud

DECISION DU 15 JUILLET 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE
-Mesures temporaires-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4241-3 et A. 4241-26,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée, du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine,
Vu l'arrêté du 23 mai 2019 nommant M. François Landais, directeur territorial adjoint à la direction territoriale Bassin de la Seine à compter du 1^{er} juillet 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale Bassin de la Seine, délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

- M. Frédéric ALPHAND	Directeur adjoint de la Direction territoriale Bassin de la Seine ;
- M. François LANDAIS	Directeur adjoint de la Direction territoriale Bassin de la Seine ;
- Mme Cécile BASSERY	Secrétaire générale par intérim ;
- M. Bruno HAURET	Cheffe du Service gestion de la voie d'eau (SGVE) ;
- Mme Nathalie MACE	Chef de la mission prévention, conseil et sûreté ;
	Cheffe du Service études et grands travaux (SEGT) ;

- M. Jean-Christophe SCHLEGEL Adjoint au chef du Service études et grands travaux par intérim (SEGT) ;
- Mme Florence DERUMIGNY Adjointe à la secrétaire générale ;
- M. Frédéric BALAZARD Adjoint au chef du Service gestion de la voie d'eau (SGVE).

UTI Boucles de la Seine

- Mme Daria ORLAC'H Cheffe de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Julie COHEN-SOLAL Adjointe à la cheffe de l'UTI Boucles de la Seine, Chef de la Subdivision action territoriale (SAT) ;
- M. Bertrand BILLET Chargé de mission au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Cyril CIRETTE Responsable de la mission exploitation de la voie d'eau, subdivision action territoriale au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Angéla ESON Adjointe au chef de la subdivision action territoriale et responsable de la brigade territoriale au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Raphaëla RODRIGUES Cheffe de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent NIQUET Adjoint à la cheffe de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Jean-Michel BAMBUCK-PISTOL Chef de la subdivision maintenance au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent PRIGENT Responsable du pôle ingénierie méthode au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Romain BRIAND Chef du bureau Etudes et Travaux au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Isabelle KERSON Adjointe au chef du bureau Etudes et Travaux au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Christelle CHERUBIN Cheffe du bureau des Affaires Générales au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;

UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes

- M. Marc CROUZEL Chef de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- Mme Clarisse PIAONTI Adjointe au Chef de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- Mme Corinne BIETH Cheffe de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- M. Michel CARDOT Adjoint au chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes.

UTI Loire

- Mme Séverine GAGNOL Cheffe de l'UTI Loire ;
- M. Antoine VALLEE Adjoint au chef de l'UTI Loire ;
- Mme Chloé LERAT Cheffe pôle exploitation au sein de l'UTI Loire.

UTI Marne

- M. Mathieu GATEL Chef de l'UTI Marne ;
- Mme Virginie HONNONS Adjointe au chef de l'UTI Marne, chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Marne ;
- M. Frédéric SANNIE Chef du bureau Etudes et Travaux au sein de l'UTI Marne ;
- M. Jean CALIXTE Chef de la subdivision maintenance au sein de l'UTI Marne ;
- M. Alain BERLIERE Adjoint au chef de la subdivision maintenance au sein de l'UTI Marne ;
- Mme Laurence TUAL Cheffe du bureau des affaires générales et domaniales ;

- M. Thierry GIVRY Adjoint au chef du bureau des affaires générales et domaniales ;
- M. Eric LE GUENNEC Chef de la circonscription amont.

UTI Seine-Amont

- M. Romain ALLAIN Chef de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Cécile RAOUX Adjointe au chef de l'UTI Seine-Amont ;
- M. René ALBERTI Chef du bureau des affaires générales et domaniales au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Sandrine MICHOT Cheffe pôle gestion du domaine public fluvial à l'UTI Seine-Amont ;
- M. Hervé WILMORT Chargé des relations usagers et de la police de la navigation au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Emilie ETCHEVERRIA Cheffe de la subdivision exploitation et entretien au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- M. Olivier MONFORT Adjoint au chef de la subdivision exploitation et entretien au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- M. Farid HATCHANE Chef de la subdivision maintenance études et travaux au sein de l'UTI Seine-Amont.
- M. Laurent NICOLE Responsable du pôle maîtrise d'ouvrage au sein de l'UTI Seine-Amont.

UTI Seine-Nord

- M. Guillaume RIBEIN Chef de l'UTI Seine-Nord ;
- Mme Sylvie NOUVION-DUPRAY Adjointe au chef de l'UTI Seine-Nord ;
- M. Arnaud DEVEYER Adjoint au chef de la subdivision exploitation.

Article 3

La décision du 4 mars 2019 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, en matière de mesures temporaires, est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 15 juillet 2019

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud

DECISION DU 15 JUILLET 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE
-Horaires-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3 et R. 4312-16,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale du Bassin de la Seine,
Vu l'arrêté du 23 mai 2019 nommant M. François Landais, directeur territorial adjoint à la direction territoriale Bassin de la Seine à compter du 1^{er} juillet 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale Bassin de la Seine, délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France,

- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);
- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

- | | |
|-----------------------|--|
| - M. Frédéric ALPHAND | Directeur adjoint de la Direction territoriale
Bassin de la Seine ; |
| - M. François LANDAIS | Directeur adjoint de la Direction territoriale
Bassin de la Seine ; |
| - Mme Cécile BASSERY | Secrétaire générale par intérim
Cheffe du Service gestion de la voie d'eau (SGVE) ; |
| - Mme Nathalie MACE | Cheffe du Service études et grands travaux (SEGT) ; |

- M. Jean-Christophe SCHLEGEL	Adjoint au chef du Service études et grands travaux par intérim (SEGT) ;
- Mme Florence DERUMIGNY	Adjointe à la secrétaire générale ;
- Mme Daria ORLAC'H	Cheffe de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Julie COHEN-SOLAL	Adjointe à la cheffe de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Bertrand BILLET	Chargé de mission au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Cyril CIRETTE	Responsable de la mission exploitation de la voie d'eau et chargé des services et relations usagers ;
- Mme Angéla ESON	Adjointe au chef de la subdivision action territoriale et responsable de la brigade territoriale au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Raphaëla RODRIGUES	Cheffe de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent NIQUET	Adjoint à la cheffe de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Jean-Michel BAMBUCK-PISTOL	Chef de la subdivision maintenance au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent PRIGENT	Responsable du pôle ingénierie méthode au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Romain BRIAND	Chef du bureau Etudes et Travaux au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Isabelle KERSON	Adjointe au chef du bureau Etudes et Travaux au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Christelle CHERUBIN	Cheffe du bureau des Affaires Générales au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Marc CROUZEL	Chef de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- Mme Clarisse PIANTONI	Adjointe au Chef de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- Mme Corinne BIETH	Cheffe de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- M. Michel CARDOT	Adjoint au chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- Mme Séverine GAGNOL	Cheffe de l'UTI Loire ;
- M. Antoine VALLEE	Adjoint au chef de l'UTI Loire ;
- Mme Chloé LERAT	Cheffe pôle exploitation au sein de l'UTI Loire ;
- M. Mathieu GATEL	Chef de l'UTI Marne ;
- Mme Virginie HONNONS	Cheffe de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Marne- ;
- M. Frédéric SANNIE	Chef du bureau Etudes et Travaux au sein de l'UTI Marne- ;
- M. Romain ALLAIN	Chef de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Cécile RAOUX	Adjointe au chef de l'UTI Seine-Amont ;

- M. René ALBERTI	Chef du bureau des affaires générales et domaniales au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Sandrine MICHOT	Cheffe pôle gestion du domaine public fluvial à l'UTI Seine-Amont ;
- M. Hervé WILMORT	Chargé des relations usagers et de la police de la navigation au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Emilie ETCHEVERRIA	Cheffe de la subdivision exploitation et entretien au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- M. Olivier MONFORT	Adjoint au chef de la subdivision exploitation et entretien au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- M. Farid HATCHANE	Chef de la subdivision Maintenance études et travaux au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- M. Laurent NICOLE	Responsable du pôle maîtrise d'ouvrage au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- M. Guillaume RIBEIN	Chef de l'UTI Seine-Nord ;
- Mme Sylvie NOUVION-DUPRAY	Adjointe au chef de l'UTI Seine-Nord ;
- M. Arnaud DEVEYER	Adjoint au chef de la subdivision exploitation.

Article 2

La décision du 4 mars 2019 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, en matière d'horaires, est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 15 juillet 2019

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud

DECISION DU 15 JUILLET 2019

DESIGNANT LE SUPPLEANT DU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET DU COMITE DE BASSIN SEINE NORMANDIE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8, L. 213-8-1, R. 213-33 et D. 213-17-III,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics au comité de bassin,

Vu le décret n° 2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de Voies navigables de France à une réunion du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine Normandie ou à une réunion du comité de bassin Seine Normandie, M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, et en son absence ou empêchement de celui-ci, M. François Landais, directeur territorial adjoint, sont chargés, en fonction de leurs propres disponibilités, d'assurer la suppléance de M. Thierry Guimbaud, directeur général, au sein de ces instances.

Article 2 : La décision du 4 mars 2019 désignant les suppléants du directeur général de Voies navigables de France aux réunions du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie et du comité de bassin Seine-Normandie est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 15 juillet 2019

Le directeur général
Signé

Thierry Guimbaud

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU SLIPWAY DE LYON

Direction
Territoriale
Rhône Saône

Subdivision
de Lyon

ARTICLE 1 - DESCRIPTION

Le Slipway de Voies navigables de France (VNF) à Lyon (Rhône rive gauche PK 0,250) est mis à disposition du public, moyennant une redevance d'utilisation de cet ouvrage.

Le slipway est composé de trois chariots porteurs espacés de 8 mètres (entre les axes des chariots aval) et 12 mètres (entre les axes des chariots amont), soit 20 mètres entre les deux axes des chariots extérieurs.

Le poids maximum admissible est de 70 tonnes par chariot.

ARTICLE 2 - TYPES DE BATEAUX ADMIS

Son utilisation est limitée aux bateaux :

- dont la longueur n'excède pas 40 mètres,
- dont la largeur est inférieure à 5,20 mètres,
- dont la masse est inférieure à :
 - 140 tonnes sur 2 chariots,
 - 210 tonnes sur 3 chariots

et aux barges dont la longueur n'excède pas 50 mètres.

Pour toute demande de dérogation, il convient de se rapprocher de la subdivision de LYON VNF.

ARTICLE 3 - DEMANDE D'UTILISATION

Elle doit être faite sur le bon de réservation type établi par VNF, au minimum 8 jours avant la date souhaitée, sauf en cas de périls imminents, notamment pour la profession marinière.

Elle doit être accompagnée de l'attestation d'assurance en cours de validité visée à l'article 5 et du présent règlement d'exploitation paraphé et signé.

Un chèque de garantie de 100 euros TTC est exigé et sera encaissé pour confirmation de réservation.

Il sera déduit de la facture totale si l'utilisation du slipway est effective. En cas d'annulation par le commanditaire, le chèque de garantie restera dû.

Un nouveau chèque est nécessaire pour une nouvelle réservation.

Les usagers du slipway sont informés que le bateau peut faire l'objet de contrôles administratifs et/ou techniques lors de cette mise à sec.

ARTICLE 4 - UTILISATION

Le fonctionnement de l'ouvrage sera assuré les jours travaillés, du lundi au vendredi inclus, entre 7h30 et 14h00 (temps de manœuvre, 1h30), sauf jours fériés et jours de fermeture du service (environ 4 jours par an).

La prestation fournie se limite à la manœuvre du slipway. La mise en place du bateau, son calage éventuel et le nettoyage après usage des terre-pleins et des locaux sont à la charge du demandeur.

Sont autorisés les seuls travaux suivants :

- Expertise du bateau ;

- Travaux d'entretien mineurs tels que :
 - Changement d'hélice,
 - Réparation de l'appareil à gouverner,
 - Sur demande de l'expert : Soudage de doublantes de petite taille,
 - Carénage : lavage à haute pression d'eau et mise en peinture,

Pour toute application de peintures ou produits de traitement de coque (goudron 011 équivalent issus de raffinage de pétrole...), le commanditaire s'engage à utiliser des produits conformes aux réglementations en vigueur, notamment au titre des pollutions ou risques environnementaux. Tout manquement à cette obligation entraînera la remise à l'eau immédiate du bateau et éventuellement un procès-verbal pourra être dressé.

Pour tous autres travaux, le commanditaire devra obtenir, au préalable, une autorisation expresse de VNF.

L'eau et l'électricité (220 et 380 v.) seront fournies et facturées selon les conditions fixées dans l'article 6.

En cas de nécessité absolue, VNF pourra décider d'une remise à l'eau provisoire sans que le demandeur ne puisse s'y opposer. Cette manœuvre ne sera pas facturée.

La poubelle mise à disposition des usagers est strictement réservée aux déchets ménagers. Les résidus divers résultant des travaux, (ferrailles, bois, résidus de baguettes de soudure, pinceaux et pots de peinture...), seront évacués du site par le commanditaire.

A l'issue de la prestation et avant toute remise à l'eau, les locaux (toilettes et local technique), la plate-forme et les abords devront être nettoyés.

Dans le cas contraire, le nettoyage et l'évacuation des éventuels résidus seront facturés forfaitairement 500 euros TTC.

Il est formellement interdit de rejeter dans le Rhône tous résidus ou matériaux de quelque nature, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, le code général de la propriété des personnes publiques et le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le commanditaire est responsable du positionnement de l'unité sur les chariots, le bâtiment sera hissé à ses risques et périls.

Il devra se conformer aux ordres des agents de VNF en charge de la manœuvre et prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'équipage.

Il est responsable du calage éventuel de son bateau, notamment pour les bateaux à fond non plat.

Il est également entièrement responsable de la présence et des activités sur le site de son personnel, des entreprises intervenant pour son compte et des tiers qu'il autorise à pénétrer dans l'enceinte et doit s'assurer que les entreprises intervenantes établissent un plan de prévention des risques.

Il prendra toutes les dispositions réglementaires et légales pour assurer leur sécurité.

Pendant toute la durée de mise à disposition, la garde du bateau relève du demandeur.

Le commanditaire doit impérativement justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et le garantissant contre l'incendie, le vol et les dommages subis par les biens présents sur le site.

Le commanditaire, son personnel, les entreprises intervenant pour son compte et les tiers qu'il autorise à pénétrer dans l'enceinte devront se conformer à minima à la signalétique et aux consignes de sécurité en vigueur sur le site.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La facturation des prestations sera établie au nom du commanditaire.

Aucun règlement par une compagnie d'assurance ne pourra être accepté.

A – Utilisation du slipway :

L'utilisation de l'ouvrage se fera suivant les tarifs indiqués dans le tableau ci-après, pour lesquels un taux de

TVA à 20% est applicable. La redevance comprend :

- Les opérations de tirage à sec et remise à l'eau ;
- L'immobilisation du slipway en fonction du temps d'utilisation, hors du jour de montée. Sauf cas de force majeure, chaque heure commencée sera due, les dimanches et jours fériés n'étant pas facturés.

Un planning prévisionnel sera communiqué par le commanditaire au moment de la réservation.

Tarifs pour les opérations de tirage à sec et remise à l'eau	
Mise à sec et remise à l'eau	Par manœuvre supplémentaire
509 € TTC	226 € TTC

TARIFS D'IMMOBILISATION				
24 heures	premières De la 25 ^e h à la 97 ^e heure	De la 98 ^e h à la 168 ^e heure	De la 169 ^e h à la 360 ^e heure	À partir de la 361 ^e heure
gratuites	5,10 € TTC/h	7,40 € TTC/h	9,60 € TTC/h	20 € TTC/h

Révision des tarifications :

Au 1^{er} janvier de chaque année une révision de 2.5% sera appliquée sur la totalité des tarifs. Si chevauchement sur décembre-janvier la facturation sera faite à la date du 1^{er} jour d'utilisation du slipway.

B – Fourniture eau et électricité:

Un relevé contradictoire sera effectué entre un agent de VNF et le commanditaire au début et à la fin de l'opération.

La consommation d'électricité sera facturée sur la base du tarif en d'ekWateur en vigueur.

La consommation d'eau sera facturée sur la base du tarif en vigueur.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Le paiement sera effectué par chèque bancaire établi à l'ordre de VNF dès réception de l'avis des sommes à payer qui sera transmis par l'agence comptable secondaire.

Lyon, le - 3 JUIL. 2019

Le Directeur Général,

Philippe LALART

Directeur général délégué

Pour le Directeur Général
et par délégation

Je, soussigné(e)

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement d'exploitation du slipway de Lyon

A

Le

Signature